



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Troisième Commission

Point 64 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) :
projet de résolution**

Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁶ Résolution 61/106, annexe I.



Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), ainsi que sa résolution 61/157 du 19 décembre 2006 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Profondément préoccupée également par le fait que les inégalités, la violence et la discrimination fondées sur le sexe aggravent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée,

Soulignant qu'une attention particulière doit être accordée aux enfants, aux personnes handicapées et aux peuples autochtones qui vivent dans l'extrême pauvreté,

Préoccupée par les problèmes de l'heure, notamment ceux découlant des crises alimentaire, énergétique et financière, par l'accroissement du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté qu'ils entraînent et par leurs conséquences négatives sur la capacité de tous les pays, en particulier des pays en développement, à lutter contre l'extrême pauvreté,

Rappelant les résolutions 2/2 du 27 novembre 2006, 7/27 du 28 mars 2008 et 8/11 du 18 juin 2008 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que la résolution 2006/9 du 24 août 2006⁷ de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et prenant note de son annexe contenant le projet de principes directeurs « Extrême pauvreté et droits de l'homme : les droits des pauvres »,

Se félicitant du Sommet des dirigeants mondiaux pour une action contre la faim et la pauvreté, organisé à New York le 20 septembre 2004 par les Présidents du Brésil, du Chili et de la France et par le Premier Ministre de l'Espagne, avec l'appui du Secrétaire général,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie,

⁷ Voir A/HRC/Sub.1/58/L.11.

faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au droit à la vie et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les plus démunis et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, en particulier à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales et, dans ce contexte, réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;

4. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

5. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de s'attaquer aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en élaborant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

6. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire⁸, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté,

⁸ Voir résolution 55/2.

assurer le développement et éliminer la pauvreté, notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États Unis par jour et de celle des personnes qui souffrent de la faim;

7. *Réaffirme également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier, y compris pour les femmes et les filles⁹;

8. *Encourage* la communauté internationale à intensifier ses efforts pour remédier aux problèmes qui alimentent l'extrême pauvreté, y compris ceux que posent les crises alimentaire, énergétique et financière actuelles partout dans le monde, notamment dans les pays en développement, en resserrant sa coopération de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales;

9. *Réaffirme* le rôle décisif que joue l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement prévus dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'enseignement élémentaire et la formation de base dans l'élimination de l'analphabétisme, le développement de l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que de l'enseignement professionnel et de la formation technique des filles et des femmes notamment, la valorisation des ressources humaines, la mise en place des infrastructures et l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté et, dans ce contexte, réaffirme le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation en 2000¹⁰ et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier de la pauvreté absolue, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'initiative Éducation pour tous et contribuer ainsi à rendre l'enseignement primaire universel d'ici à 2015, comme prévu par les objectifs du Millénaire pour le développement;

10. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la relation entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à poursuivre ses travaux dans ce domaine;

11. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre droits de l'homme et extrême pauvreté, et encourage le secteur privé et les institutions financières internationales à faire de même;

12. *Invite* les États, ainsi que les organismes, institutions spécialisées, programmes et fonds compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels des Nations Unies, les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, y compris l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, les associations nationales de défense des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et également les organisations non gouvernementales, surtout celles au sein desquelles

⁹ Voir résolution 60/1.

¹⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

des personnes se trouvant dans des situations d'extrême pauvreté expriment leurs vœux, à contribuer davantage aux consultations menées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le projet de principes directeurs « Extrême pauvreté et droits de l'homme : les droits des pauvres »;

13. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par les entités du système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement convenus à l'échelon international qui y sont énoncés;

14. *Se félicite* de la nomination de la nouvelle experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et du nouveau mandat qui lui a été confié, et prend note avec satisfaction du rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale¹¹;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

¹¹ A/63/274.